



Assemblée générale

Distr. limitée
10 juillet 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Soixante-troisième session
Vienne, 7-11 septembre 2015**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Conciliation commerciale internationale: force exécutoire des accords de règlement.
5. Organisation des travaux futurs.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Mauritanie (2019), Maurice (2016), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2016), République de Corée (2019), République



tchèque (2016), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations internationales non gouvernementales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa soixante-troisième session au Centre international de Vienne, du 7 au 11 septembre 2015. Les séances se dérouleront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 7 septembre 2015, où la session s'ouvrira à 10 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Conciliation commerciale internationale: force exécutoire des accords de règlement

a) Débats antérieurs

5. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission était saisie d'une proposition de travaux futurs dans le domaine de la force exécutoire des accords de règlement issus de la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/822). Elle est convenue que le Groupe de travail devrait examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'exécution des accords de règlement internationaux issus de procédures de conciliation et lui faire rapport à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité de ces travaux et de la forme qu'ils pourraient prendre dans ce domaine¹.

6. À sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail a examiné la question sur le fondement des notes du Secrétariat (A/CN.9/822 et A/CN.9/WG.II/WP.187). À l'issue d'un débat, il est convenu de proposer à la Commission qu'elle le charge de travailler sur la question de l'exécution des accords de règlement, de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, notamment par l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Étant donné que des avis divergents avaient été exprimés quant à la forme et à la teneur, ainsi qu'à la faisabilité de tout instrument en particulier, il a également été

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 129.*

convenu de proposer qu'un mandat dans ce domaine soit assez large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations (A/CN.9/832, par. 59).

7. À sa quarante-huitième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail relatif aux travaux de sa soixante-deuxième session (A/CN.9/832) ainsi que des observations formulées par les États sur leurs cadres législatifs concernant l'exécution des accords de règlement (A/CN.9/846 et son additif). Elle est convenue que le Groupe de travail devait engager, à sa soixante-troisième session, des travaux sur la question de l'exécution des accords de règlement, l'objectif étant de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, notamment par l'élaboration éventuelle d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Elle est également convenue que le mandat du Groupe de travail dans ce domaine soit assez large pour tenir compte des diverses approches et préoccupations².

8. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail devrait examiner la question de la force exécutoire des accords de règlement telle qu'elle se pose dans le domaine de la conciliation commerciale internationale sur la base d'une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.190).

b) Documentation

9. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat relative à la force exécutoire des accords de règlement (A/CN.9/WG.II/WP.190).

10. Les documents de base ci-après seront disponibles, en nombre limité, à la session:

- Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980);
- Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation (2002);
- Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*), de sa quarante-septième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*) et, s'il est disponible, de sa quarante-huitième session (en cours d'établissement);
- Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa soixante-deuxième session (A/CN.9/832);
- Travaux prévus et travaux futurs possibles, Proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique: travaux futurs du Groupe de travail II (A/CN.9/822);
- Règlement des litiges commerciaux, Exécution des accords issus de procédures de médiation ou de conciliation commerciale internationale,

² Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session, en cours d'établissement.

Compilation des commentaires reçus des gouvernements (A/CN.9/846 et ses additifs 1 à 5);

- Règlement des litiges commerciaux: force exécutoire des accords issus de la médiation ou de la conciliation commerciale internationale, notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.187 et A/CN.9/WG.II/WP.188).

11. Les documents de la CNUDCI sont affichés sur le site Web de cette dernière (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

Point 5. Organisation des travaux futurs

12. À sa quarante-huitième session, la Commission a approuvé le principe du projet de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales tel que révisé, et demandé au Secrétariat de revoir le texte en tenant compte des débats qu'elle avait tenus et des décisions qu'elle avait prises. Il a été décidé que le Secrétariat pourrait solliciter le Groupe de travail au sujet de questions particulières, autant que de besoin, pendant sa soixante-quatrième session.

13. À la même session, la Commission a également examiné la question des procédures concurrentes et l'élaboration d'un code de déontologie ou de bonne conduite dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et État et de l'arbitrage purement commercial³.

14. On s'est dit largement favorable au maintien de la question des procédures concurrentes à l'ordre du jour de la Commission. On a souligné qu'il avait été prouvé que ces procédures nuisaient à la pratique de l'investissement et qu'il s'agissait donc d'une question présentant un intérêt particulier pour les États. La proposition que le Groupe de travail entame des travaux prioritaires sur ce sujet a recueilli un certain appui, mais il a été largement estimé que le moment n'était pas encore venu et que les travaux ne devraient être entrepris qu'après une analyse détaillée des questions pertinentes. La Commission a demandé au Secrétariat d'approfondir le sujet en étroite collaboration avec des experts d'autres organisations travaillant activement dans ce domaine et de lui présenter, à une session ultérieure, une analyse détaillée du sujet, y compris les travaux qui pourraient être menés⁴.

15. En ce qui concernait l'élaboration d'un code de déontologie ou de bonne conduite, il a été suggéré de recenser les lois, règles et règlements existants (dispositions relatives à la divulgation en rapport avec l'impartialité et l'indépendance, par exemple) qui influaient sur la conduite des arbitres. Il a également été suggéré de prendre en compte les travaux menés par d'autres organisations sur le sujet. Dans ce contexte, il a été noté que dans l'arbitrage international, les conseils des parties et les tribunaux arbitraux pouvaient être liés par plusieurs normes de déontologie en fonction de leur nationalité, de leur affiliation à des associations d'avocats et du lieu de l'arbitrage. La Commission a

³ Ibid.

⁴ Ibid.

demandé au Secrétariat d'étudier le sujet d'une manière large, qui englobe à la fois l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement, en tenant compte des lois, règles et règlements en vigueur ainsi que des normes établies par d'autres organisations. Le Secrétariat a été prié d'évaluer la possibilité de mener des travaux dans ce domaine, et de faire rapport à la Commission à une prochaine session⁵.

Point 6. Adoption du rapport

16. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la quarante-neuvième session de la Commission, qui devrait se tenir à New York du 27 juin au 15 juillet 2015. À la 10^e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

17. La soixante-troisième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Le Groupe de travail disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session⁶, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (le vendredi après-midi).

18. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa soixante-quatrième session est prévue à New York, du 1^{er} au 5 février 2016.

⁵ Ibid.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3)*, par. 381.